

VD_OMNI PE.2017.0122 vom 23. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0122

FR: VD_OMNI PE.2017.0122 du 23 août 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0122 del 23 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante italienne de 19 ans et demi entrée en Suisse à l'âge de 13 ans pour rejoindre sa mère, ne bénéficie plus du droit au regroupement familial découlant de l'art. 3 Annexe I ALCP, dès lors qu'elle s'est désormais constituée un domicile indépendant de celui de sa mère. Elle n'a jamais travaillé, de sorte qu'elle ne dispose pas de la qualité de travailleur. Elle émarge depuis plus d'un an et demi au revenu d'insertion et ne peut ainsi réclamer une prolongation de son autorisation de séjour en vue de poursuivre encore ses recherches d'emploi. Enfin, elle ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (tardif; 2C_966/2017 du 5 février 2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante, respectivement sur l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 3

L'autorité intimée refuse de prolonger l'autorisation de séjour par regroupement familial de la recourante, au motif que cette dernière ne vit plus avec sa mère. a) En sa qualité de ressortissante italienne, la recourante peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Selon l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur

délivrance ne sont plus remplies. b) En l'occurrence, la recourante, aujourd'hui âgée de dix-neuf ans, avait obtenu une autorisation de séjour UE/AELE afin de pouvoir vivre auprès de sa mère, compatriote installée à *****. L'intéressée a toutefois quitté le foyer familial au mois de janvier 2016 pour se constituer un domicile indépendant à *****. Partant, elle ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour rester en Suisse, l'une des conditions posées par cette disposition n'étant plus réalisée. Aussi est-ce à bon droit que l'autorité intimée a refusé de prolonger son autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 4

La décision entreprise retient que la recourante ne peut pas davantage prétendre à la prolongation de son séjour en Suisse en qualité de travailleuse (cf. consid. 4a infra) ou en tant que non-active (cf. consid. 4b infra). a) Selon l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le par. 2 de cette disposition prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour. Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 OLC. A teneur de cette disposition, les ressortissants de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (al. 1). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). En l'occurrence, la recourante n'a encore jamais travaillé et émarge au revenu d'insertion. Depuis la fin de sa scolarité obligatoire, en été 2014, elle a commencé un apprentissage dans un tea-room, qui n'a pas duré au-delà du temps d'essai. Selon les documents fournis en cours de procédure, elle n'aurait effectué que deux stages entre 2014 et 2015, vraisemblablement non rémunérés. Elle a suivi pendant plusieurs mois une mesure d'insertion Bio+ dans le but de trouver une place de travail ou un apprentissage, qui n'a pas été suivie d'effet jusqu'à présent. De plus, la recourante n'a produit que quinze recherches d'emploi et d'apprentissage pour les années 2016 et 2017, ce qui est manifestement insuffisant. Elle n'a pas non plus été en mesure de produire une promesse ou perspective d'emploi quelconque à court ou moyen terme. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de lui conférer la qualité de travailleur ni, partant, de lui octroyer une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative, fondée sur l'art.

E. 6

Les motifs empêchant la recourante d'obtenir une autorisation de séjour conduisent également à lui refuser le bénéfice d'une autorisation d'établissement.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision. La recourante, qui succombe sans être assistée, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Compte tenu des circonstances particulières du cas, il sera renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.